

Notes :

Les tronçons de la ligne de trains de banlieue Candiac sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Candiac

Tronçon no 9 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon no 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.

55461

Gouvernement du Québec

Décret 365-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 12 000 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'une entente pour appuyer le rôle de la Ville de Québec à titre de Capitale-Nationale a été conclue entre la Ville de Québec et le gouvernement du Québec le 16 janvier 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 12 000 000 \$ pour permettre à la Ville de jouer son rôle de Capitale-Nationale, à même les crédits prévus pour l'exercice financier 2010-2011 au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale »;

QUE les modalités de reddition de comptes de l'utilisation de la contribution financière soient convenues entre le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55462

Gouvernement du Québec

Décret 366-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, conclue le 27 avril 2006, prévoit qu'une somme de 7 800 000 \$ sera versée à la Ville de Québec pour chacune des années de 2007 à 2013, à titre de subvention à la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'une somme de 7 800 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec lors de l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément à l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, sur les crédits prévus au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale », étant entendu que le ministre versera 2 800 000 \$ de cette somme selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre le gouvernement et la Ville de Québec, signée le 17 décembre 2008;